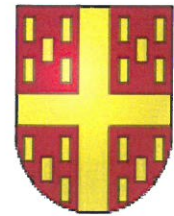




**CONVENTION DE FUSION
DES COMMUNES DE HAUTE-AJOIE & ROCOURT**



adoptée le 27 septembre 2016

**Convention établie par les membres
du Comité intercommunal**

Convention de fusion des Communes de Haute-Ajoie et Rocourt

En application des dispositions contenues dans :

- la loi sur les communes : RSJU 190.11
- le décret sur la fusion de communes : RSJU 190.31
- le règlement communal d'organisation et d'administration de la Commune mixte de Haute-Ajoie du 3 décembre 2009.

La Commune mixte de Haute-Ajoie, représentée par M. Michel Baconat, maire et par M. Robert Cattin, secrétaire

La Commune mixte de Rocourt, représentée par M. Raymond Périat, maire et par Mme Danièle Laville, secrétaire

conviennent par les présentes de ce qui suit :

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente convention pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Objet

Article 1

Les territoires communaux de Haute-Ajoie et Rocourt sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune mixte dès le 1^{er} janvier 2018, rattachée au district de Porrentruy.

Dénomination

Article 2

Le nom de la nouvelle commune est « Haute-Ajoie ». Le nom de Rocourt cesse d'être celui d'une commune pour devenir le nom d'un village de la nouvelle commune.

Armoiries

Article 3

L'élaboration des armoiries de la nouvelle commune est confiée à ses organes et doit être approuvée par l'Assemblée communale de la nouvelle commune. Dans l'intervalle, les armoiries des anciennes communes de Chevenez, Damvant, Réclère, Roche-d'Or et Rocourt subsistent. L'article 71, alinéa 2, de la loi sur les communes est réservé.

Lieu d'origine

Article 4

¹ Avec la fusion, les ressortissants de la commune de Rocourt obtiennent le droit de cité de Rocourt suivi, entre parenthèses, du nom de la commune fusionnée (Haute-Ajoie) en application de l'article 22, alinéa 2, du décret sur la fusion de communes.

² Les ressortissants de la commune de Haute-Ajoie conservent le droit de cité de Haute-Ajoie acquis lors de la précédente fusion. Ils peuvent cependant bénéficier, sur

demande, de l'application de la disposition transitoire prévue à l'article 23a du décret sur la fusion de communes.

Reprise des conventions

Article 5

La nouvelle commune reprend les conventions de prestations de service existantes dans les anciennes communes.

Règlementation

Article 6

¹ Les règlements communaux relatifs aux différentes taxes communales seront adaptés et /ou élaborés dans un délai de trois ans.

² Dans l'intervalle, le règlement d'organisation et d'administration et le règlement concernant les élections communales en vigueur dans l'actuelle commune de Haute-Ajoie sont applicables.

³ Les périodes de fonctions accomplies par les élus dans les anciennes communes avant le 1^{er} janvier 2018 ont valeur d'une législature.

⁴ Les autres règlements restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales, jusqu'au moment de leur adaptation. Demeurent réservées les dispositions des articles 28 et 29.

Elections (Conseil communal)

Article 7

¹ Dès le 1^{er} janvier 2018, le maire est élu selon le système majoritaire par l'ensemble des électeurs de la nouvelle commune.

² Pour la première législature, six conseillers communaux sont élus, au système proportionnel, à raison de cinq pour Haute-Ajoie et un pour Rocourt.

³ Chaque commune actuelle forme un cercle électoral durant la période de transition d'une seule législature. Ensuite, il n'y aura plus qu'un cercle électoral et l'élection des six conseillers communaux s'opérera selon le système de la représentation proportionnelle.

⁴ Les sièges devenus vacants au cours de la première législature devront être repourvus séparément dans chaque cercle électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral à l'issue du délai imparti par le Conseil communal, la nouvelle commune forme alors le cercle électoral pour l'élection complémentaire.

⁵ Les élections des organes susmentionnés se dérouleront le 22 octobre 2017.

Droits populaires

Article 8

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont garantis par le règlement d'organisation et d'administration de la commune de Haute-Ajoie.

² Dix pourcent des électeurs de la commune peuvent exercer le droit d'initiative.

Commissions communales

Article 9

Le règlement d'organisation de la nouvelle commune déterminera le nombre, la composition et le mandat des commissions communales permanentes.

Bureau de vote

Article 10

A partir du 1^{er} janvier 2018, un seul bureau de vote est ouvert à Chevenez lors des votations et des élections communales, cantonales et fédérales.

Personnel communal

Article 11

Le personnel en fonction au sein des communes fusionnées, occupé à plein temps ou à temps partiel, est repris, sans mise au concours par la nouvelle commune. Pour le surplus, l'article 99 de la loi sur les communes s'applique.

Administration communale

Article 12

¹ L'administration communale est installée à Chevenez.

² Dans le but de permettre l'information autonome des opinions, de favoriser la participation des citoyens à la vie publique et de garantir le principe de la transparence, les autorités communiquent régulièrement et spontanément des informations sur leurs activités et leurs projets.

Polices d'assurances

Article 13

Les polices d'assurance conclues par les anciennes communes sont adaptées à la nouvelle situation de droit.

Archives communales

Article 14

Les Autorités de la nouvelle commune veilleront à préserver l'intégrité des archives de chacune des anciennes communes, lesquelles seront réunies selon les dispositions de la législation cantonale.

BIENS FONCIERS ET TRAVAUX PUBLICS

Propriétés foncières communales

Article 15

La nouvelle commune devient propriétaire des biens fonciers de la commune mixte de Rocourt et de la commune mixte de Haute-Ajoie.

Voirie, services communaux et conciergerie

Article 16

¹ La voirie, les services communaux, la conciergerie, la surveillance et le contrôle des installations d'épuration des eaux usées et celles d'évacuation des eaux superficielles, du réseau d'eau potable, ainsi que le balayage, le déneigement et le salage du réseau routier communal sont assurés par le personnel communal.

² Ces tâches peuvent être confiées à des tiers ou à des entreprises.

Mensuration officielle

Article 17

La nouvelle commune adapte les données de la mensuration officielle.

Plans d'aménagement locaux

Article 18

Les plans d'aménagement local existants ou en cours d'élaboration au 1^{er} janvier 2018, dans les anciennes communes, sont repris par la nouvelle commune. Ils seront adaptés conformément aux dispositions de l'article 21, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

AFFAIRES JURIDIQUES ET POLICE

Sécurité locale

Article 19

Les tâches de la sécurité locale sont assurées par le Conseil communal.

INSTRUCTION, CULTURE, FORMATION ET SPORT

Organisation scolaire

Article 20

¹ Selon les effectifs, la nouvelle commune de Haute-Ajoie privilégie l'occupation et l'utilisation des bâtiments scolaires existants.

² Le droit cantonal ainsi que les décisions des autorités cantonales sont réservés.

Activités culturelles et sportives

Article 21

Les sociétés locales continuent d'être soutenues équitablement par la nouvelle commune qui conduit une politique, en matière culturelle et sportive, visant à valoriser la vie associative dans chacun des villages.

Ecoles privées

Article 22

Les parents dont l'enfant fréquente le degré secondaire d'une école privée, reçoivent une prestation financière annuelle équivalente au coût effectif de l'écolage. Cette prestation ne peut pas être supérieure au montant de l'écolage facturé par le Syndicat de l'Ecole Secondaire d'Ajoie et du Clos-du-Doubs.

ACTION SOCIALE

Allocation de naissance

Article 23

L'allocation de naissance et d'adoption de la nouvelle commune est fixée à Fr. 500.-. Ce montant peut être révisé.

Structure d'accueil de la petite enfance/ unité d'accueil pour les écoliers

Article 24

La nouvelle commune dispose d'une structure d'accueil de la petite enfance et d'une unité d'accueil pour les écoliers.

Politique des aînés

Article 25

L'organisation d'activités et / ou de rencontres annuelles destinées aux aînés continue d'être soutenue par la nouvelle commune.

Agence AVS

Article 26

La nouvelle commune est desservie par une seule agence AVS.

Politique de la jeunesse

Article 27

La nouvelle commune favorise une politique en faveur de la jeunesse.

ECONOMIE PUBLIQUE

Jouissance des biens communaux

Article 28

¹ La jouissance des biens communaux, (prés, champs et pâturages) subsiste dans les villages de Chevenez, Damvant, Réclère, Roche-d'Or et Rocourt. Elle est reprise par secteur. La notion de secteur correspond aux périmètres des villages susmentionnés.

² La gestion des biens de ces corporations est déterminée sur la base des règlements existants (règlements de jouissance).

Affermages des prés, champs et pâturages

Article 29

¹ La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes communes avec des tiers, s'agissant des surfaces communales en nature de prés, champs et pâturages.

² La répartition actuelle des terres communales (prés, champs, pâturages) n'est pas remise en question dans le cadre de la fusion de communes.

³ Les exploitants agricoles continueront de bénéficier dans cette répartition de la notion des droits acquis, à savoir de disposer d'un droit préférentiel dans la répartition des terres de leur ancienne commune. Cependant, le mode de répartition des terres communales n'est pas immuable. Il dépendra de l'évolution des besoins du milieu de l'agriculture et du nombre d'exploitations agricoles.

Développement de la Commune

Article 30

Dans le cadre de son développement territorial, économique et démographique, la nouvelle commune veillera à prendre en considération l'identité et les besoins propres à chaque village en s'inspirant des principes du développement durable.

FINANCES

Actifs et passifs

Article 31

Au 1^{er} janvier 2018, les actifs et passifs des anciennes communes sont repris par la nouvelle commune.

Comptes

Article 32

¹ Les comptes communaux de l'exercice 2017 sont soumis à l'approbation de l'Assemblée communale de la nouvelle commune. Ils sont vérifiés par les organes de révision des anciennes communes.

² Par la suite, la révision sera opérée par une société fiduciaire reconnue désignée par le Conseil communal.

IMPOSITIONS

Fiscalité et allocation de fusion

Article 33

¹ La quotité d'impôt 2018 ainsi que les différentes taxes communales sont fixées par la nouvelle commune sur la base du budget prévisionnel arrêté par le comité intercommunal de fusion.

² L'allocation de fusion versée par l'Etat est affectée pour moitié au remboursement des dettes de la nouvelle commune. Le solde est mis en réserve.

SERVICES COMMUNAUX

Elimination des déchets

Article 34

L'élimination des déchets est organisée par la nouvelle commune. Les contributions prélevées pour le financement de l'élimination des déchets font l'objet d'une tarification unifiée.

Inhumations

Article 35

¹ La liberté d'inhumation dans les cimetières existants est garantie pour les habitants de la nouvelle commune.

² Les taxes de concessions et d'inhumation feront l'objet d'une tarification unifiée. Demeurent réservées les dispositions de l'article 6, alinéa 4, de la présente convention.

SIS

Service d'incendie et de secours

Article 36

La fusion des communes ne génère pas de modification de l'organe des SIS.

EPURATION DES EAUX USÉES

Eaux usées

Article 37

¹ L'ancienne commune de Roche-d'Or reste soumise à une épuration individuelle. Les autres communes fusionnées restent rattachées au SEPE (Syndicat Intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Porrentruy).

² Le financement de l'assainissement des eaux repose sur un système tarifaire unifié qui garantit le financement de l'ensemble du réseau public.

³ Les projets d'extension de connexion et de modernisation des réseaux sont repris par la nouvelle commune.

⁴ Les bâtiments situés en dehors d'un périmètre collectif d'épuration restent soumis à une épuration individuelle, dans les limites de la législation en matière de protection des eaux.

EAU POTABLE

Alimentation en eau potable

Article 38

¹ La fourniture de l'eau potable aux abonnés et les autres émoluments reposent sur un système tarifaire unifié qui garantit le financement de l'ensemble du réseau public.

² Les projets d'extension de connexion et de modernisation des réseaux sont repris par la nouvelle commune.

Triage forestier

Article 39

La fusion des communes ne génère pas de modification de l'organisation du triage forestier Ajoie-Ouest.

Chevenez, le 27 septembre 2016

Les Communes membres du comité intercommunal

Commune mixte de Haute-Ajoie

Le Président

Le Secrétaire

Michel Baconat

Robert Cattin



Commune mixte de Rocourt

Le Président

La Secrétaire

Raymond Périat

Danièle Laville



Vue et établie en collaboration
avec le Délégué aux affaires communales

Le Délégué aux affaires communales

Raphaël Schneider

Vu et approuvé par le Gouvernement jurassien le 27 septembre 2016